

Arrêt

n° 106 107 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. ABE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique ngwaka, de religion protestante, membre du MLC (Mouvement pour la Libération du Congo) depuis octobre 2011 et originaire de Kinshasa (RDC) . A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez sans emploi et résidiez dans la commune de Masina à Kinshasa. En janvier 2006, votre père membre actif du MLC a disparu dans le cadre des élections présidentielles. En octobre 2011, vous êtes devenu membre du MLC et plus particulièrement dans ligue de la jeunesse de ce parti. Le 26 novembre 2011, Etienne Tshisékédi et Joseph Kabila sont revenus de

campagne à Kinshasa. Lors de cet événement, vous avez filmé avec votre téléphone mobile des militaires en train de tirer dans la foule. Les militaires vous ont dispersés et vous avez été interpellé au niveau du quartier n°1 de N'djili. Vous avez été emmené avec deux de vos amis au commissariat Pascal « Mbwa Mabe ». Vos deux compagnons ont été libérés directement, mais vous avez été incarcéré car les militaires ont trouvé les images prises lors des affrontements sur votre téléphone mobile. On vous a frappé et on vous a accusé de vouloir semer le désordre dans le pays. L'un de vos compagnons a averti votre tante, laquelle est venue vous rendre visite le 27 novembre 2011. Elle a appris par vos gardes que vous deviez être transféré à la prison de Makala. Votre tante a alors contacté un colonel afin que vous soyez relâché et huit jours plus tard on vous a fait sauter le mur extérieur du commissariat. Plusieurs jours après votre évasion, votre tante a été demander de l'aide auprès du président de la ligue des jeunes du MLC. Vous êtes resté caché au sein du domicile de votre tante. En juin 2012, votre tante a rencontré le président de la ligue des jeunes du MLC qui lui a dit que le parti acceptait de vous venir en aide. En juillet 2012, vous êtes allé vous cacher à Kingasani. En octobre 2012, vous avez été vous cacher à N'djili. Le 04 décembre 2012, vous avez été arrêté en raison d'une altercation lors d'un match de football à N'djili et vous avez été emprisonné deux journées avant d'être relâché. Toujours au mois de décembre 2012, le président de la ligue des jeunes du MLC est venu voir votre tante et il lui a expliqué que vous alliez quitter le pays. Vous avez donc fui la RDC, le 19 décembre 2012, à bord d'un avion accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 27 décembre 2012.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être torturé et tué par les services du président Joseph Kabila, car vous avez filmé des militaires tirant sur la foule le 26 novembre 2011. Vous craignez également un retour dans votre pays d'origine en raison de la disparition de deux de vos compagnons.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, un ensemble d'éléments permet au Commissariat général de conclure à l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, vous avez à de multiples reprises déclaré être recherché pour être tué par vos autorités nationales en raison d'images enregistrées sur votre téléphone mobile le 26 novembre 2011 et sur lesquelles l'on voit des militaires tirés sur la foule, et avoir été ensuite arrêté et emprisonné durant huit jours pour ces motifs au sein du commissariat Pascal Mbwa Mabe (voir audition du 08/02/13 pp.11-14).

Or premièrement, cette détention ne peut être tenue pour effective pour les raisons suivantes. Invité à parler en détails de cette première détention de votre vie à deux reprises (en vous expliquant de la détailler heure par heure), vous vous êtes limité à des propos pour le moins inconsistants : « Je ne faisais rien, j'avais subi des tortures et j'étais affaibli. On disait que j'allais être transféré à Makala je n'ai pas eu d'espoir. » Pouvez-vous m'en dire plus, sur ces huit journées ? « Non. » (idem p.21). Puisque vous avez expliqué avoir été torturé en ces lieux, il vous a été demandé d'expliquer ce que vous avez subi, mais vous vous êtes à nouveau montré sommaire : « On nous frappait avec une violence inouïe. » Pouvez-vous être plus précis, que vous a-t-on fait en détails ? « Des coups de pieds et des gifles c'étaient cela. » Vous pouvez m'en dire plus ? « On nous frappait et on dormait sur du carton, c'était cela. Moralement aussi, parce que l'on me disait que j'allais être transféré à Makala » (idem p.21). De surcroît vous avez déclaré être resté pendant huit journées avec d'autres prisonniers, mais vous ne pouvez ne fusse qu'approximativement en donner le nombre et vous ne connaissez ni les noms, ni les raisons de la présence de vos compagnons d'infortune (idem p.20). Mais encore, il n'est pas crédible qu'une personne incarcérée avec de nombreuses personnes dans un endroit clos pendant une durée de huit jours n'entre pas en communication avec ses codétenus (idem p. 20). Par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom du colonel mandaté par votre tante qui vous a fait évader et la nature de leur arrangement (et vous n'avez pas demandé à votre tante) (idem p.21). Ces déclarations inconsistantes

et autres imprécisions permettent légitimement au Commissariat général de remettre en cause la véracité cette détention qui serait à la base des recherches dont vous feriez l'objet.

A cela s'ajoute qu'il n'est absolument pas crédible qu'une personne venant de s'évader d'un commissariat de police et déclarant être activement recherchée (pour être tuée) parvienne à vivre en cachette à son domicile habituel pendant plus de six mois, alors que le dit commissariat est visible depuis ce même domicile et que des policiers seraient descendus à de multiples reprises à cet endroit (idem p.15, 16 et 17). Mais encore et surtout, il n'est pas crédible et cohérent qu'une personne recherchée activement prennent le risque de participer à un match de football (au cours duquel vous avez été arrêté et détenu pendant deux jours), et à l'inverse le fait que vos autorités nationales vous relâchent après une paire de journée ne témoignent pas dans leur chef d'une volonté de vous persécuter pour les faits que vous avez évoqués et, vos explications selon lesquelles vous étiez dans un autre quartier ne permettent pas d'expliquer cette incohérence flagrante (idem p.15 et 16). Qui plus est, vous avez déclaré continuer vos activités politiques après votre arrestation en 2012 (au bureau du président), ce qui est à nouveau manifestement pas le comportement que l'on pourrait attendre d'une personne déclarant avoir été recherché activement dans son pays d'origine et ce n'est que lorsque l'on vous a confronté à l'incohérence de votre comportement que vous avez rectifié vos assertions arguant que vous restiez caché en 2012 et que vous ne sortiez pas (idem p.19). Ces éléments pris dans leur ensemble décrédibilisent totalement votre récit d'asile et, partant empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous lui reliez.

Concernant la disparition de votre père en janvier 2006, il ne ressort aucunement de vos déclarations qu'elle serait la conséquence directe de ses activités au sein du MLC et qu'elle pourrait constituer à elle seule une crainte de persécution. En effet, relevons que vous avez déclaré dans un premier temps que votre père a disparu en janvier 2006 et que votre mère est décédée en 1998 suite à des problèmes de santé résultant de sa disparition (idem p.4 et 5). Et ce n'est que devant l'interrogation de l'Officier de protection que vous avez modifié vos propos, en expliquant que votre mère est bien décédée en 1998 mais uniquement en raison de problème de santé (idem p.5). De plus, vous n'avez apporté aucun élément concret permettant d'attester que sa disparition en janvier 2006 est due à son activisme politique, puisqu'il ne s'agit que de simples déductions de votre part (il n'est pas rentré donc c'est à cause de ses activités politiques) (idem p. 5 et 18). Dès lors, nous ne pouvons accorder foi aux visites des forces de l'ordre à votre domicile (idem, p.8)

En ce qui concerne vos craintes de persécution en raison de la disparition de vos deux amis, [T.B.] et [C.V.], vous n'avez pas été en mesure de l'étayer un tant soit peu et d'apporter le moindre élément susceptible de fonder une crainte de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 (idem p. 11). En effet, vous êtes resté particulièrement vague quant aux circonstances de leur disparition en déclarant : «Toujours à cause du président [Y.], le président a accueilli les mamans de l'association, en plus de cela il y a eu la propagande. Moi j'ai participé à ces activités avec mes amis et ils ont disparu. »(idem p.17). De surcroît, vous n'avez pu préciser ne fusse qu'approximativement quand ils ont disparu (idem p.17 et 18).

En outre, vous déposez à l'appui de vos assertions une attestation du MLC Bénelux datée du 13 février 2013 laquelle atteste de votre implication au sein de ce parti tant dans votre pays d'origine qu'en Belgique mais aucunement des problèmes rencontrés. Ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Enfin si votre appartenance au sein du MLC n'est nullement remise en cause dans la présente décision, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que cette simple affiliation fonderait une crainte de persécution puisque, en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales (hormis votre arrestation en décembre 2012 lors d'un match de football, que vous considérez comme non problématique) et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.17 et 22). Ce constat est renforcé par les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (SRB RDC: Quelle est la situation actuelle des membres du MLC et des personnes originaires de l'Equateur, 19/02/2013) selon lesquelles les diverses sources consultées (ONG congolaises, Organismes internationaux, Médias) ne font pas état de difficultés ciblant spécifiquement le MLC et associés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'excès ou détournement de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait référence à plusieurs extraits de rapports tirés d'internet relatifs aux droits de l'homme et notamment aux conditions de détention en R.D.C. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose une attestation rédigée en date du 19 mars 2013 par Y. B. qui se présente comme secrétaire national adjoint de la ligue des jeunes du M.L.C.

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3.. En l'espèce, le Conseil estime que l'attestation précitée satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, bien qu'elle ne mette pas en cause l'appartenance du requérant au MLC, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que ce dernier ait été détenu et soit recherché par ses autorités pour avoir filmé, à l'aide de son téléphone, des images de militaires tirant sur la foule le 26 novembre 2011 lors d'une manifestation. Elle considère à cet égard que les propos du requérant relatifs à ses conditions de détention et ses codétenus sont inconsistants et lacunaires, et que son comportement, notamment après son évasion, n'est pas en adéquation avec celui d'une personne recherchée par la police. Ces éléments, associés à ses déclarations vagues et non étayées quant à la disparition de son père et de ses deux amis ne permettent pas d'établir que le requérant a réellement vécu les faits allégués. Elle rappelle en outre que le requérant n'a jamais été arrêté par ses autorités en raison de son implication au sein du MLC auparavant. Enfin, elle observe que selon les informations dont elle dispose, il n'est pas fait état de difficultés ciblant spécifiquement les membres du MLC.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante et donc, sur la crédibilité de son récit.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de l'arrestation et de la détention dont elle prétend avoir été victime en date du 26 novembre 2011 en raison d'images qu'elle a enregistrées montrant des militaires tirant sur la foule à l'occasion du retour de campagne d'Etienne Tshisekedi, ainsi que la réalité même des recherches dont elle prétend faire l'objet depuis lors et qui l'ont conduite à vivre cachée durant plusieurs mois avant de prendre la fuite. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou de son risque d'atteintes graves.

4.8. A cet égard, le Conseil fait particulièrement sien le motif de la décision qui relève qu'il apparaît totalement incohérent qu'après qu'il se soit évadé de prison, le requérant ait participé à un match de

football et qu'à l'occasion de celui-ci, il ait pris part à une bagarre opposant les joueurs entre eux, s'exposant ainsi au risque d'être retrouvé et arrêté par les autorités, alors qu'il se dit activement recherché par celles-ci et qu'il vit caché pour cette raison depuis plusieurs mois. Le Conseil ajoute qu'il analyse le fait que le requérant ait été normalement relâché après les deux jours de détention qu'il dit avoir subis du fait de sa participation à cette bagarre, conjugué avec l'inconsistance générale de ses propos relatifs à sa première détention, comme démontrant à suffisance que ni cette dernière, ni les recherches actives dont il dit faire l'objet depuis son évasion à cette occasion, ne peuvent être tenues pour établies. Ainsi, le Conseil juge totalement inconcevable que bien que prétendument activement recherché, le requérant soit libéré deux jours plus tard sans qu'aucun lien ne soit fait par les autorités avec les faits invoqués précédemment ou avec son appartenance au MLC.

4.9. Dans sa requête, La partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle se borne en effet à réaffirmer les dires du requérant et à minimiser la portée des griefs relevés dans ses déclarations en y apportant diverses justifications de fait. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments qui y sont développés. Il rappelle que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10. Ainsi, en ce que la partie requérante s'appuie sur un extrait d'un rapport (2005) de la MONUC sur les prisons pour reprocher à la partie défenderesse d'avoir fait fi de l'univers carcéral prévalant en R.D.C. et de ne pas expliquer en quoi consisteraient les inconsistances relevées alors que, de son point de vue, les déclarations du requérant au sujet de sa détention apparaissent précises et conformes aux informations qu'elle dépose, le Conseil considère pour sa part, au contraire, que les conditions de détention décrites dans le rapport précité sont à ce point explicites et choquantes qu'il est pour le moins étonnant que le requérant se contente de propos aussi généraux et inconsistants au sujet de la détention qu'il dit avoir subie suite aux événements du 26 novembre 2011. De même, la partie requérante tente d'expliquer l'incohérence relevée quant à ses deux jours de détention subis à la suite d'une bagarre survenue dans le cadre à un match de football par l'état de stress qui l'habitait au moment de son audition. Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire d'un tel argument qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. En tout état de cause, l'hypothétique état de stress du requérant le jour de l'audition ne saurait expliquer pourquoi il a été relâché après deux jours alors qu'à cette époque il était censé être activement recherché par ses autorités en raison de son évasion suite aux événements du 26 novembre 2011.

4.11.1. Le Conseil estime que le document produit par le requérant et figurant dans le dossier administratif ne peut conduire à une analyse différente. En effet, s'agissant d'une attestation du MLC Benelux datée du 13 février 2013 qui fait état de la participation du requérant aux activités politiques de la jeunesse du MLC à Limeté durant la période électorale et de sa participation aux réunions mensuelles du MLC Benelux depuis le mois de janvier 2013, le Conseil constate, d'une part, que l'appartenance du requérant au MLC n'est pas mise en cause dans l'acte attaqué et, d'autre part, que cette attestation ne fait nullement référence aux faits invoqués par le requérant et aux conséquences qui s'en sont suivies. En outre, aucune information précise n'est donnée au sujet de la situation personnelle du requérant.

4.11.2. Le Conseil dresse le même constat s'agissant de l'attestation déposée à l'audience, laquelle a été rédigée en date du 19 mars 2013 par Y. B. qui se présente comme secrétaire national adjoint de la ligue des jeunes du M.L.C. Aussi, si cette attestation fait état de ce que le requérant aurait eu « plusieurs ennuis et des arrestations arbitraires de la part des services de sécurité du pouvoir en place », le caractère général d'une telle considération et l'absence de tout élément concret d'informations à cet égard ne permettent nullement de dissiper les nombreuses invraisemblances, incohérences et lacunes qui ont été relevées dans l'acte attaqué.

4.12. En ce que la partie requérante sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de ce qui précède que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce dès lors qu'elle n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

4.13. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, évoqué à plusieurs reprises par la partie requérante dans le corps de requête, ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.14. Au surplus, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle estime néanmoins, qu'en cas de retour au pays, elle risquerait de subir des traitements inhumains et dégradants. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des

atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ